

# Les Biens de Section

Réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Chloé MAISONNEUVE  
&  
Philippe GATIGNOL**

## SOMMAIRE

**Fiche n°1 : Définition – Historique (diapositives 3 - 9)**

**Fiche n°2 : Gestion des biens de section (diapositives 10 - 11)**

**Fiche n°3 : Gestion des biens de section avec commission syndicale (diapositives 12 - 17)**

**Fiche n°4 : Gestion financière (diapositives 18 – 20)**

**Fiche n° 5 : La mise en valeur des biens de section à vocation agricole et pastorale  
(diapositives 21 – 26)**

**Fiche n°6 : Section de commune et régime forestier (diapositives 27 - 34)**

**Fiche n°7 : Affouage (diapositives 35 - 41)**

**Fiche n° 8 : Syndicats mixtes de gestion forestière (diapositives 42 - 44)**

**Fiche n° 9 : Partage - Vente des biens de section (tout ou partie) et changement d'usage  
(diapositives 45 - 53)**

**Fiche n°10 : Transfert des biens de section (diapositives 54 - 61)**

**Fiche n°11 : Contentieux (diapositives 62 - 70)**

## FICHE n°1 : DEFINITION

*«Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune»*

### **(Article L. 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT)**

Les biens de sections (ou biens sectionaux) sont constitués d'immeubles (terrains ou bâtiments : fours, lavoirs, moulins...) appartenant à la section de commune.

Dans le langage courant, ces biens sont souvent qualifiés de « communaux ». Or, il convient de ne pas confondre les **biens de section** appartenant à la section et les **biens communaux** appartenant à la commune elle-même.

Il convient ici de considérer l'expression « section de commune » dans le sens défini ci-dessus et non comme une partie d'une commune qui a gardé le droit de désigner ses propres représentants au conseil municipal de la commune dont elle constitue une partie du territoire.

La section de commune est une personne morale de droit public.

## ➤ Les origines et le moyen-âge

L'origine de la propriété collective et de l'usage collectif de terres par les membres d'une communauté villageoise remonte, semble-t-il, à l'époque gallo-romaine.

Au cours du moyen-âge ces communautés villageoises sont très attachées à ces terrains « communaux » (communaux ayant ici le sens de communs) et doivent résister aux seigneurs et ecclésiastiques qui cherchent à se les approprier surtout lorsque leur valeur est réelle («pas de terre sans seigneurs»).

Ces terres servent aux plus modestes, à ceux qui ne possèdent rien, à faire pacager leurs quelques animaux, à y produire quelques cultures vivrières et à en tirer du bois de chauffage Bref, à en retirer les éléments premiers de leur survie.

## ➤ La révolution française

Dans sa volonté de clarifier la propriété du sol, la révolution va reconnaître, à côté de la propriété privée, les types de propriété collective.

En décembre 1789, l'assemblée constituante crée les municipalités, successeurs civils et laïques des anciennes paroisses. L'assemblée attribue à ces nouvelles structures la propriété des biens communaux, des biens des différentes communautés qui en possèdent.

Or, nombre de communautés possédant à titre collectif des biens ne correspondent pas, ne recouvrent pas la définition territoriale des nouvelles entités que sont les communes.

En 1793, la convention officialise l'existence des sections de communes dont les habitants sont collectivement propriétaires de terrains dont la jouissance leur revient de manière tout aussi collective mais non définie ou régie par d'autres règles que les usages ancestraux et locaux.

De même, ce sont des règles locales, des usages, de traditions souvent orales, plus rarement écrites qui définissent le ou les hameaux qui constituent les sections et dont les habitants peuvent jouir des biens possédés.

## ➤ De la révolution à nos jours

Peu de textes législatifs viendront régir la notion de section de commune au cours des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, cependant :

- ❖ le cadastre napoléonien viendra constater - avec toutes les réserves et les incertitudes qu'il convient de formuler à l'égard de ce document fiscal - l'existence des biens de section désignés sur les matrices cadastrales comme la propriété des habitants de ... (tel ou tel hameau ou village).
- ❖ au XIX<sup>ème</sup> siècle plusieurs textes confirment l'existence de la section de commune et mentionnent l'autorité du maire et du conseil municipal bien qu'apparaisse la notion de commission syndicale représentant les sections.  
Cependant, concrètement ce sont toujours les usages locaux qui se sont imposés au fil du temps et qui continuent de régir l'administration de ce que l'on appelle « les communs ».

- ❖ en 1942, un texte repris à la libération consacre une plus grande importance de la commission syndicale afin d'éviter les heurts de plus en plus fréquents entre les sectionnaires et les conseils municipaux.
- ❖ les évolutions des pratiques agricoles, la mise en valeur de l'ensemble des terrains disponibles, la modernisation, l'augmentation de la productivité vont, dans la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, bouleverser l'usage des biens sectionnaires qui vont peu à peu perdre leur vocation ancestrale d'usage collectif pour une mise en valeur beaucoup plus individualisée conduisant, ici ou là, à des pratiques anarchiques de partage, de sous-location, parfois d'appropriation pure et simple.

❖ Cadre législatif de cette réglementation :

- loi montagne de 1985,
- loi d'orientation agricole de 1999,
- la loi responsabilité et libertés locales du 13 août 2004,
- la loi de développement des territoires ruraux du 23/02/2005
- et la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,
- loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.



- ❖ Nouvelles dispositions induites par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 :
  - Développement de la notion de « membre de la section » définie dans l'article L.2411-1 du CGCT : « sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire »
  - Conditions de constitution de la commission syndicale modifiées : le montant minimum des ressources pour constituer la commission passe à 2000 € de revenu cadastral (révisable par décret simple) ; le nombre des électeurs, c'est-à-dire les membres de la section inscrits sur les listes électorales, est porté à 20.
  - Nouvelles possibilités de transfert : accord de la section et du Conseil Municipal – décision du seul conseil municipal – transfert par le Préfet des biens de section sur simple demande du Conseil Municipal s'il s'agit de « mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ».
  - Nouvelles conditions d'attribution des terres agricoles (loi n° 2014-1170 du 13/10/2014)

## FICHE n°2 : GESTION DES BIENS DE SECTION

**Le Conseil Municipal et le Maire gèrent les biens de section (article L 2411-2 du CGCT) lorsque :**

- le nombre des électeurs de la section appelés à désigner des membres d'une commission syndicale est inférieur à vingt ;
- la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois ;
- les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel.

Le Conseil Municipal attribue les biens à vocation agricole et pastorale conformément à l'article L 2411-10 du CGCT (voir fiche n° 5), il est compétent pour décider de la vente de biens de sections ayant un objectif d'intérêt général (voir fiche n° 3).

Le Maire peut être habilité par le Conseil Municipal à représenter la section en justice, sauf si les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de la section. Dans ce dernier cas, une commission syndicale spéciale est désignée par le représentant de l'Etat dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune. Cette commission est dissoute lorsque le jugement est définitif. Les conditions de désignation de cette commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat (article L2411-8).

Dans le cas où le Maire de la commune est personnellement intéressé à l'affaire, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser un autre membre du Conseil Municipal à exercer l'action en justice.

## **FICHE n°3 : GESTION DES BIENS DE SECTION AVEC COMMISSION SYNDICALE**

La gestion courante de la section est assurée par le Maire et le Conseil Municipal.

Cependant, lorsque la section compte 20 électeurs au moins et dispose d'un revenu cadastral supérieur à un montant minimal (2000 €) une commission syndicale peut être constituée et participera, avec le Maire et le Conseil Municipal, à une gestion à deux têtes de la section.

## I. ELECTION DE LA COMMISSION SYNDICALE

Elle se déroule selon les modalités définies à l'article L. 2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les membres de la section, sont élus au nombre de 4, 6, 8 ou 10, pour une durée de six ans selon les règles prévues au chapitre 1<sup>er</sup> et II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral (articles L 225 à L 259).
- La demande de constitution ou de renouvellement de la commission se fait à l'initiative de la moitié des électeurs de la section ou du Conseil Municipal dans les six mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.
- Un arrêté préfectoral convoque les électeurs de la section.
- Le Président est élu par la commission syndicale selon la même procédure que le Maire par son Conseil Municipal.

## II. EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION SYNDICALE (article L 2411-4 du CGCT)

### **La commission syndicale se réunit sur convocation du Président.**

Le Maire de la commune est membre de droit et peut assister aux séances de la commission syndicale.

Elle ne délibère ou ne donne son avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

Lorsque la commission syndicale, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, n'a pas délibéré ou n'a pas donné d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le Conseil Municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L 2411-6, L 2411-7 et L 2411-15.

### III. COMPETENCES DE LA COMMISSION SYNDICALE ET DU CONSEIL MUNICIPAL (article L 2411-6 -I-du CGCT)

#### 1 – La commission syndicale décide seule :

- des contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;
- de la vente, échange et location pour 9 ans ou plus de biens de la section **autres que la vente prévue à l'article L 2411-6 II** ;
- du changement d'usage de ces biens ;
- des transactions et actions judiciaires ;
- acceptation des libéralités ;
- partage de biens en indivision ;
- constitution d'une union de sections ;
- désignation de délégués représentant la section de commune ;
- des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section (article L 2411-8).

## **2 – Le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer (que la commission syndicale soit ou non constituée) sur les objets suivants (article L 2411-6 II)**

- vente de biens de la section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public ;
- location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à 9 ans (attribution de terres à vocation agricole ou pastorale aux exploitants pour une durée inférieure à 9 ans) ;
- adhésion de la section à une association syndicale ou à une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière ;

Lorsque la commission syndicale est constituée, elle est consultée sur le projet de délibération du Conseil Municipal et dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. A défaut de délibération de la commission dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le Maire.



### **3 – La décision est partagée entre la commission syndicale et le Conseil Municipal**

La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les matières suivantes :

- les modalités de jouissance, déterminées par le Conseil Municipal, de biens de la section dont les fruits sont perçus en nature ;
- la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles L 125-1 à L 125-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- sur toutes matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Cependant, c'est au Conseil Municipal que revient, dans ces cas de gestion courante la décision définitive, si la commission syndicale consultée sur le projet de délibération du Conseil Municipal ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

## FICHE n°4 : GESTION FINANCIERE

### I. SECTION NON DOTE E D'UNE COMMISSION SYNDICALE

- Les opérations concernant la section sont intégrées au budget général de la commune.
- Un état spécial par section est annexé au budget, dans lequel figure les revenus en espèces et le produit de la vente des biens de la section (l'état spécial annexé au budget primitif doit être équilibré, celui annexé au compte administratif doit refléter la situation exacte et faire éventuellement apparaître un excédent ou un déficit).
- La moitié des électeurs de la section peut demander au Maire un compte-rendu de l'exécution de l'état spécial de la section.

## II. SECTION DOTE E D'UNE COMMISSION SYNDICALE

- Un budget est obligatoirement constitué et devient un budget annexe de la commune qui donne lieu à un compte de gestion et un compte administratif propres.
- Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale et soumis pour adoption au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut adopter des modifications au projet présenté. Avant leur adoption définitive, celles-ci sont soumises pour avis à la commission syndicale. A défaut de délibération de la commission syndicale dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Un avis défavorable ne fera pas obstacle à l'adoption du budget tel que souhaité par le Conseil Municipal.
- Le budget doit être voté en équilibre tant pour la section de fonctionnement que d'investissement et le compte administratif doit refléter la situation exacte.
- Les revenus en espèces des biens de la section et le produit de la vente de ceux-ci figurent dans le budget annexe de la section.
- La commission syndicale peut demander au Maire de rendre compte de l'exécution budgétaire.

## NB :

- ❖ Lorsque les besoins de la section sont satisfaits, le conseil municipal peut, par délibération motivée, financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'opérations d'entretien relevant de la compétence communale par une contribution du budget de la section (art. L2412-2 du CGCT)
- ❖ A noter que les travaux d'investissement sur le patrimoine non bâti de la section sont exclus du FCTVA alors que ceux portant sur le patrimoine bâti (non loué) y sont éligibles (loi de finances de 1999 – Art. 62).
- ❖ Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale (art. L. 2411-10 du CGCT). En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune et les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité ne pouvant excéder ce produit (Art. L2411-17 du CGCT).
- ❖ Précédemment à la charge des ayants droit, le règlement des taxes foncières dues au titre des biens sectionaux incombe à la section de commune (Art. 1401 dernier alinéa du CGI).

# FICHE n°5 : LA MISE EN VALEUR DES BIENS DE SECTION A VOCATION AGRICOLE ET PASTORALE

## I. PRINCIPE

La Loi Montagne de 1985 introduit pour la première fois le principe selon lequel les biens de section à vocation agricole doivent être attribués aux **exploitants agricoles**.

## II. L'ARTICLE L2411-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La gestion des biens de section à vocation agricole et pastorale est régie par **l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** modifié par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, par la loi du 23 février 2005, par la loi du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, puis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

- **Les contrats qui doivent être utilisés** (à l'exclusion de tout autre mode d'attribution)
  - le bail rural,
  - la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage,
  - la convention de mise à disposition SAFER.

➤ **Les priorités d'attribution à respecter :**

- 1 au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;
- 2 à défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
- 3 à titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;
- 4 lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

## ➤ **Le respect du contrôle des structures et du règlement d'attribution**

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants doivent être en règle vis-à-vis du contrôle des structures et avec les conditions prévues par le règlement d'attribution défini par le Conseil Municipal.

Cette condition n'a pas à être remplie au stade de l'attribution (CE, 24 juin 2020, N°423455):

« Si les dispositions de l'article L. 2411-10 du code général des collectivités territoriales, citées au point 2, prévoient que l'autorisation à laquelle est soumise, le cas échéant, en vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime citées au point 3, l'exploitation de terres à vocation agricole ou pastorale appartenant à une section de commune par la ou les personnes qui en demandent l'attribution **soit obtenue par le pétitionnaire à la date de conclusion du bail rural, de la convention pluriannuelle de pâturage ou de la convention de mise à disposition des terres en cause, elles n'exigent pas que cette autorisation soit délivrée au pétitionnaire avant que l'autorité compétente ne choisisse l'attributaire de ces terres ou ne classe les demandes d'attribution au regard des priorités qu'elles énoncent** ».

## ➤ **L'attribution aux sociétés civiles agricoles**

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole (GAEC, EARL, SCEA), les biens de section sont attribués à la société elle-même.

## ➤ **La résiliation des contrats**

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

*Cette possibilité de résiliation figure désormais également dans le statut du fermage (article L411-31 du code rural).*

## ➤ **Maintien des droits et usages traditionnels**

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

La possibilité de constituer une réserve foncière destinée à faciliter de nouvelles installations a été supprimée par la loi du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune.



### **III. DEMARCHE DE TERRAIN**

#### **1 - La phase informelle**

- Réaliser un état des lieux par section :
  - vocation des terrains (agricoles, forestiers...)
  - utilisateurs actuels
  - utilisateurs possibles selon les priorités définies par l'article L 2411-10
  
- Définir les priorités par section

## 2 - La phase officielle

- Prendre une **délibération**, précisant les conditions d'attribution et les attributaires retenus dans le respect des priorités définies par la loi (voir ci-dessus)
  
- Etablir un règlement d'attribution:
  - Définissant notamment :
    - La notion d'exploitant
    - Les conditions d'exploitation
    - La notion d'hivernage
  
  - précisant le mode d'exploitation (individuel ou collectif)
  
  - précisant la nature du contrat (bail, convention pluriannuelle de 5 ans minimum à 8 ans maximum), sa durée et son prix
  
- Etablir les contrats.

# FICHE n°6 : SECTION DE COMMUNE ET REGIME FORESTIER

## I.DISPOSITIONS GENERALES – DEFINITION

### **Article L. 221-2 du Code Forestier**

*“ L’Office National des Forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement....*

*Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L 211-1»*

### **Article L. 211 du Code Forestier**

“Relèvent du régime forestier... et sont administrés conformément à celui-ci :

.....

*Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable....*

1. *Les régions, ...les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de Communes,*
2. *Les établissements publics,*
3. *Les établissements d'utilité publique,*
4. *Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne”.*

## Définition du REGIME FORESTIER

*“C’est l’ensemble des mesures législatives et réglementaires édicté par le Code Forestier, qui visent à conserver et à mettre en valeur, sur le long terme, les espaces boisés publics et leur patrimoine, dans la perspective de répondre aux divers besoins de la société, y compris le développement du secteur économique.(contrat Etat / ONF du 22/10/2001).»*

## II. PRINCIPES

Plusieurs groupes d’activités font partie intégrante du régime forestier : gestion foncière, aménagement forestier (élaboration et suivi de plans de gestion forestière), surveillance des forêts, organisation de toutes les ventes de bois (Art L.214-6 al 2 du Code forestier), gestion et suivi des coupes, programmation des travaux et missions d’intérêt général.

Toutes ces activités s’entendent dans le cadre d’une gestion multi-fonctionnelle et durable des forêts appartenant aux collectivités, intégrant donc les objectifs économiques, écologiques et sociaux dans chaque prestation, à un niveau qui doit être adapté aux enjeux.

### III. APPLICATION ET FONCTIONNEMENT

#### 1. Gestion foncière

Application - Distraction du Régime Forestier

Textes de référence :

CGCT : articles L. 2411-1, 2411-2, 2411-6, 2411-7, 2411-11, 2411-12, 2411-15, 2411-16

Code forestier : articles L. 211-1, L221-2, L. 241-3, R214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 2 14-8, D 214-4

Circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 sur la distraction du régime forestier

## Application du régime forestier

- Préexistence de l'état boisé ou en cours de boisement des terrains à faire relever du régime forestier

L'article L. 2411-6 du CGCT n'impose le recours à la décision de la commission syndicale que dans une série d'hypothèses bien précises et il n'apparaît pas que l'application du régime forestier à une forêt sectionale entre dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Cette opération d'application du régime forestier sur un terrain avec boisement préexistant ne peut être assimilé à un acte de disposition puisque la section restera propriétaire de sa forêt et pourra en vendre tout ou partie après distraction préalable.

Il s'agit d'un acte de gestion courante entraînant la compétence exclusive du conseil municipal.

- Non-Préexistence de l'état boisé ou en cours de boisement des terrains à faire relever du régime forestier

Il y a là (ou il y aura là) avec la décision de boisement qu'implique l'application du régime forestier, un changement d'usage qui fait que la demande d'application du régime forestier implique la commission syndicale si elle existe. L'art. L. 2411-15 du CGCT précise «Lorsque la commission syndicale est constituée et sous réserve des dispositions II de l'article L. 2411-6, le changement d'usage des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal et de la commission syndicale. En l'absence d'accord ou de vote du conseil municipal ou de la commission syndicale dans un délai de six mois à compter de la transmission de la proposition, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage... »

Si la commission n'existe pas, l'application du régime forestier sera décidée par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal (art. L. 2411-16 du CGCT).

En cas d'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, il est statué par arrêté motivé du Préfet du Département.

**La distraction** doit être considérée comme la décision de retrait de l'acte administratif portant application et doit donc respecter en vertu de la règle du parallélisme des formes et des compétences, les mêmes formes et procédures que la décision d'application du régime forestier dans le respect des directives ministérielles.

Si la forêt devient communale, elle pourra à nouveau bénéficier du régime forestier après avoir déposé un dossier d'application de ce dernier à l'ONF (voir § ci-dessus Application – Distraction du Régime Forestier).



## 2. Gestion forestière

*«Le document d'aménagement....prend en compte les objectifs de gestion durable.....» (art L 212--1 du Code forestier.)*

\*Aménagement forestier

Textes de référence :

CGCT : article L. 2411-6

Code forestier : articles L. 212-1, L. 212-2, L 212-4, D 212-1, D 212-2.

➤ Accord du propriétaire sur le projet d'aménagement

Dans la mesure où le projet d'aménagement forestier n'est que l'application du régime forestier, il n'entraîne **pas de changement d'usage** de la propriété forestière sectionale. Et si tel est le cas, la question aura été réglée au moment de la soumission. Donc, **l'accord sur le projet d'aménagement est toujours donné par le Conseil Municipal.**

➤ Aménagement conjoint

Un **projet d'aménagement conjoint** de plusieurs forêts sectionales ou de la forêt sectionale avec la forêt communale nécessite **l'accord du Conseil Municipal**.

➤ Ventes de coupes et produits de coupes – Affouage

*“Les ventes de coupes de toutes natures sont faites à la diligence de l'ONF”  
(art L. 214-6 du C.Forestier).*

C'est le Conseil Municipal qui est compétent pour prendre les décisions en matière de vente de coupes ou de délivrance pour l'affouage (art L. 243-1 du C.F.) .

*NB : pour l'affouage voir fiche n°7*

➤ Programme des travaux

Les travaux forestiers relèvent de la gestion courante des biens de section, l'approbation ou non du programme des travaux est donc de la compétence du Conseil Municipal (voir fiches n°2 et 3).

## FICHE n°7 : AFFOUAGE

Les forêts sectionales sont des immeubles destinés à l'usage et à la jouissance des habitants des collectivités propriétaires notamment par le biais de l'affouage.

### I. DEFINITION

« L'affouage constitue l'un de ces droits archaïques de jouissance collective qu'on peut définir comme le droit pour les habitants d'une commune ou d'une section de commune à avoir la jouissance, pour leurs besoins propres (autoconsommation), des produits ligneux de la forêt de leur commune ou de leur section » (La forêt et le droit – Jacques Liagre).

Il s'agit d'un droit personnel, attaché à la qualité d'habitant, et non d'un droit réel. Textes de référence :

CGCT : articles L.2411-7, L.2411-10

Code forestier : articles L.243-1 à L.243-3 Chapitre III Titre 4 Livre II  
«coupes délivrées pour l'affouage», R.243-1 à R.243-3.

## II. PRINCIPES

### ➤ **L'affouage est une possibilité et non une obligation**

L'affouage est un droit à l'autoconsommation que les sections propriétaires peuvent librement accorder à leurs habitants pour satisfaire leurs besoins ruraux et domestiques.

C'est le Conseil Municipal qui décide si les bois à exploiter seront mis en vente ou réservés à l'affouage (article L.2411-7 al.1 du CGCT).

*« la commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits son perçus en nature déterminées par le conseil municipal ».*

Il est strictement interdit de vendre le bois d'affouage. (Art. L.243-1 al 1 du code forestier *« Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature »* et L.2411-10 du CGCT *« exclusion de tout revenu en espèces »*)

Cependant, l'article L.243-3 du code forestier dispose que « *le conseil municipal peut décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit des titulaires du droit d'affouage...* » fait exception au principe de l'interdiction du partage des revenus en espèces tirés de l'exploitation des biens de section. Toutefois, cette faculté est très encadrée (cf arrêt du Conseil d'Etat du 17/03/2014 n° 353089) et ne concerne que l'affouage c'est à dire la coupe de bois destinée à permettre la satisfaction de l'un des usages visés à l'article L 243-1 du code forestier, décidé et défini par le Conseil Municipal et après avoir informé l'ONF.

### ➤ **Désignation des affouagistes – Rôle d'affouage**

Le Conseil Municipal désigne les habitants qui ont droit à l'affouage en retenant ceux qui ont un domicile réel et fixe dans la commune ou la section (exclusion donc des résidents secondaires). La liste des affouagistes appelée « Rôle d'affouage » doit être affichée en mairie.

## ➤ **Choix du modèle de partage**

S'il n'existe pas de titre en disposant autrement, le Conseil Municipal choisit entre trois modes de partage :

- le partage par feu (par chef de famille ayant un domicile réel et fixe dans la **section** avant publication du rôle d'affouage),
- le partage par tête d'habitant ayant un domicile réel et fixe dans la **section**,
- le partage par tête et par feu.

Il semble nécessaire en cas de changement du mode traditionnel de partage de recueillir l'avis de la commission syndicale (CGCT article L. 2411-7, al 1).

## ➤ **L'affouage doit être compatible avec la gestion durable**

L'affouage est un mode de gestion de la ressource. Il ne doit pas pénaliser la mise en œuvre de l'aménagement.

L'ONF désigne les parcelles où la délivrance est possible, inscrit la coupe à l'état d'assiette, propose le mode d'exploitation, définit les conditions techniques d'exploitation.

### III. DELIVRANCE DES BOIS POUR L'AFFOUAGE

Le Conseil Municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit d'une coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage.

Si le partage en nature a été décidé, l'Office National des Forêts délivre les bois :

- soit en remettant un permis d'exploiter au Maire si l'exploitation est faite par les affouagistes,
- soit en remettant un permis d'exploiter à un entrepreneur, si le partage porte sur des bois façonnés.

Les bois non destinés au partage sont vendus par les soins de l'O.N.F (vente sur pied ou vente de produits façonnés).

## IV. MODE D'EXPLOITATION

### ➤ **Régie communale**

L'exploitation est effectuée par les bûcherons salariés de la commune.

### ➤ **Exploitation par un entrepreneur de travaux forestiers**

Le permis d'exploiter est délivré à l'entrepreneur qui se trouve soumis à la responsabilité normale des acheteurs de coupes.

Pour le Maire, c'est la solution qui présente le plus de garanties, techniques, en termes de responsabilité, sécurité et d'équité.

### ➤ **Exploitation par les affouagistes eux-mêmes**

Le Conseil Municipal doit désigner comme « garants » trois habitants « solvables » (ils sont soumis à la responsabilité des acheteurs). Ils sont aussi responsables financièrement à titre personnel en cas de dommages.

Si les affouagistes font appel à une personne autre qu'un entrepreneur de travaux forestiers (ETF) ou éventuellement un agriculteur, il peut y avoir requalification de présomption de salariat.



## V. INTERDICTION DE REVENDRE LES BOIS DELIVRES

Elle est totale.

## VI. TAXE D’AFFOUAGE

L’assiette de la taxe d’affouage mise à la charge des affouagistes comprend les frais d’exploitation (s’il y a lieu) ainsi que d’autres frais : impôts fonciers, frais de garderie ...

# FICHE n°8 : SYNDICATS MIXTES DE GESTION FORESTIERE

## I. SYNDICATS DE GESTION FORESTIERE

Diverses possibilités de groupements de gestion en commun existent pour les forêts appartenant aux communes, sections de communes, établissements publics et autres personnes morales dont les forêts relèvent du régime forestier.

Le Code Forestier prévoit quatre types de syndicats de gestion forestière pour les bois et forêts appartenant aux collectivités, mais seulement deux concernent les forêts sectionales :

- **Les syndicats mixtes de gestion forestière (SMGF)** : ils sont ouverts aux communes, sections de communes ainsi qu'à des personnes morales de droit privé propriétaires de forêts relevant du régime forestier (art. L. 232-1 à L. 232-3 du Code forestier).
- **Les groupements syndicaux de gestion forestière** : ils ont pour caractéristique principale d'entraîner le transfert de propriété des forêts au profit du groupement syndical (art. L. 233-1 et suivants du Code forestier.).

## II. SYNDICATS MIXTES DE GESTION FORESTIERE

### ➤ **Objet**

Ils sont constitués en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier sans transfert de la propriété des biens (art. L. 232-1 du Code Forestier).

L'adhésion d'une section de commune à un SMGF est décidée par le conseil municipal en application de l'article L. 2411-6, II al 3 du CGCT «*Adhésion de la section à une association syndicale ou à une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière* ».

### ➤ **Principe**

Les forêts demeurent la propriété des collectivités en cause, celles-ci déléguant simplement à un syndicat le pouvoir d'administrer leur bien forestier de façon à créer une structure unique de gestion.

## ➤ **Création – Durée**

L'initiative de la création appartient au Conseil Municipal. La création ou son extension à de nouveaux membres, lorsque son principe a été voté par le (ou les) conseil(s) municipal(aux) intéressé(s), sont décidées par arrêté préfectoral après études préalables.

## ➤ **Administration**

Le syndicat est administré par un comité composé des représentants des diverses collectivités propriétaires dont la désignation se fait conformément aux articles L. 2411-5 ou L. 2411-6 du CGCT.

Le syndicat est substitué aux membres qui le composent pour tout ce qui concerne l'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes.

Il est compétent pour la conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

La décision constitutive du Syndicat fixe la quote-part dévolue à chaque membre dans la répartition des revenus nets.

# FICHE n°9 : PARTAGE - VENTE DES BIENS DE SECTION (TOUT OU PARTIE) ET CHANGEMENT D'USAGE

## I. LE PARTAGE

L'article L 2411-14 du CGCT interdit le partage des biens de section entre ses membres.

## II. COMMISSION SYNDICALE NON CONSTITUEE : (article L 2411-16 du CGCT)

Le Conseil Municipal, par délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, décide de la vente de tout ou partie des biens de la section ou de leur changement d'usage après accord de la majorité des électeurs de la section, convoqués par le Maire dans les six mois suivant la transmission de la délibération du Conseil Municipal au Préfet.

## **PROCEDURE :**

### **1) Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager le projet :**

La délibération doit obligatoirement comporter :

- le motif du projet,
- les références cadastrales de la ou (des) parcelle (s) concernée(s),
- sa nature, sa superficie totale, la superficie de la partie concernée de la parcelle s'il y a lieu,
- en cas de vente : le prix de vente au m<sup>2</sup> (avec une estimation de France Domaine préférable).

## 2) Convocation des électeurs :

Un arrêté du Maire est affiché à la mairie et sur le territoire de la section 15 jours avant la consultation avec la liste complète des électeurs dressée par le Maire et un plan cadastral. Sont électeurs de la section : les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Cet arrêté indique le jour et l'heure de la consultation (de préférence un dimanche matin), la possibilité ou non de voter par correspondance (le vote par procuration n'est pas admis). Il est affiché en mairie 15 jours avant la consultation afin de permettre à tout électeur oublié de se faire connaître.

### **3) Organisation de la consultation :**

**a)** Le bureau se compose:

- d'un Président (le Maire),
- de deux assesseurs (conseillers municipaux) et
- d'un secrétaire (choisi parmi les électeurs de la section).

**b)** Deux membres du bureau doivent être présents pendant tout le déroulement de la consultation,

**c)** Le jour de la consultation, une ou plusieurs urnes sont installées suivant le nombre de ventes à effectuer,

**d)** Les électeurs signent une feuille d'émargement,

**e)** Un procès-verbal des opérations est dressé.



## 4) Communication du résultat de la consultation

Deux cas peuvent se présenter :

### a) plus de la moitié des électeurs inscrits ont émis un avis favorable

Le Conseil Municipal adopte définitivement le projet par simple délibération et l'envoie en préfecture accompagnée d'une copie du procès-verbal et de la liste d'émargement.

### b) plus de la moitié des électeurs inscrits ont émis un avis défavorable ou ne se sont pas prononcés

Le Conseil Municipal prend alors une nouvelle délibération motivée en fonction du résultat demandant au Préfet la poursuite du projet ou l'abandon de celui-ci. La délibération sera transmise accompagnée du procès verbal et de la liste d'émargement.

Si la décision du Conseil Municipal est suffisamment motivée, le Préfet prend alors un arrêté motivé sur la vente ou le changement d'usage concerné par le projet.

Dans tous les cas, la vente sera enregistrée par un acte notarié.

- En cas de vente partielle de biens de la section, le produit de la vente revient à la section et ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et est inscrit dans l'état spécial annexé au budget.
- En cas de vente totale des biens de la section, (la section disparaît) le produit de la vente est versé au budget de la commune.

### **III. COMMISSION SYNDICALE CONSTITUEE : (article L 2411-15 du CGCT)**

**Le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du Conseil Municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du Conseil Municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale qui se prononce à la majorité de ses membres (article L.2411-15 du CGCT).**

La procédure se déroule ainsi :

#### **➤ Proposition de vente, d'échange ou de changement d'usage**

La proposition émane soit du Conseil Municipal soit de la commission syndicale et prend la forme d'une délibération dans les deux cas qui doit mentionner le projet, les références cadastrales des parcelles, la nature et la surface, le prix.

## ➤ **Décision de vente, d'échange ou de changement d'usage**

La décision résulte du vote concordant de la majorité absolue du Conseil Municipal et de la majorité des membres de commission syndicale. Les deux conditions doivent être réunies et se traduire chacune par une délibération.

## ➤ **Achèvement de la procédure**

Si les conditions de la décision sont réunies, la vente, l'échange ou le changement d'usage peuvent avoir lieu.

En cas de désaccord entre le Conseil Municipal et la commission syndicale, ou si l'une ou l'autre des deux assemblées ne se prononce pas dans le délai de six mois à compter de la transmission de la proposition au représentant de l'Etat, ce dernier statue par arrêté motivé.

## Cas particulier :

L'article L 2411-6 II prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer sur la vente de biens de la section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de consulter les électeurs.

## FICHE n°10 : TRANSFERT DES BIENS DE SECTION

Le transfert de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section signifie que la commune de rattachement devient propriétaire d'une partie ou de la totalité des biens de la section. Dans ce dernier cas, le transfert entraîne la disparition de la section. Le transfert est toujours prononcé par le représentant de l'État dans le département. Les possibilités et modalités de transfert sont codifiées aux articles L.2411-11, L.2411-12, L.2411-12-1, L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales.

On peut distinguer quatre catégories de transfert:

- les transferts résultant d'un souhait conjoint du Conseil Municipal et de la section (article L.2411-11 du CGCT)
- le transfert total à l'initiative du Préfet
- le transfert total pour dépérissement de la section à l'initiative de la commune (article L.2411-12-1)
- le transfert partiel ou total à l'initiative de la commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général (article L. 2411-12-2)

## I. Les transferts résultant d'un souhait conjoint du Conseil Municipal et de la section (article L.2411-11 du CGCT)

Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé sur demande conjointe du Conseil Municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section par lettres individuelles ou collectives.

Si ces conditions de majorité sont réunies, le Préfet prend un arrêté de transfert qu'il porte à la connaissance du public (recueil des actes administratifs) dans le délai de deux mois, il notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au Maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Le Maire est chargé de la publicité foncière auprès du service de publicité foncière (ex conservation des hypothèques).

Dans l'année qui suit l'arrêté de transfert les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, pour perte de jouissance dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.



## II. Le transfert total à l'initiative du Préfet

### **Du fait du désintérêt des électeurs ou de particularités de la section (article L.2411-12)**

Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 2411-5 ou en raison de l'absence d'électeurs, ou la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section peut être prononcé sur avis du conseil municipal, après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation. Dans ce cas le transfert est total, il entraîne la disparition de la section.

Les modalités de publicité de l'arrêté de transfert et les règles d'indemnisation des membres de la section sont identiques à la procédure visée à l'article L 2411-11.

### III. Le transfert total pour dépérissement de la section à l'initiative de la commune (article L.2411-12-1)

Cet article vise le cas d'abandon manifeste de la section par ses membres qui va conduire le Conseil Municipal à solliciter au représentant de l'Etat, un transfert des biens, droits et obligations de la section à la commune dans l'un des cas suivants :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5 sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

Le transfert est là aussi total et entraîne la disparition de la section.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au Maire de la commune aux fins d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Il n'y a pas, dans ce cas, d'indemnisation des membres de la section.

#### **IV. Le transfert partiel ou total à l'initiative de la commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général (article L. 2411-12-2)**

Ce nouveau dispositif tend à faire valoir l'intérêt général sur les intérêts de la section.

Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du Conseil Municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au Conseil Municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du Conseil Municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.

Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la Chambre d'Agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au Conseil Municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au Maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité toujours dans les conditions évoquées précédemment (article L 2411-11).

## I. NATURE JURIDIQUE DE LA SECTION

La section de commune est une personne morale de droit public (art. L. 2411-1 du CGCT), ce qui lui permet d'ester en justice:

- soit pour engager une procédure
- soit pour se défendre dans le cadre d'une procédure engagée contre elle.

## II. REPRESENTATION DE LA SECTION EN JUSTICE

***Les modalités de représentation en justice selon qu'une commission syndicale a été ou non constituée :***

- En présence d'une commission syndicale, la section est représentée par le Président de la commission syndicale en vertu d'une délibération de la commission syndicale (art L. 2411-8 al 2 du CGCT)

- Si la commission syndicale n'est pas constituée, le Maire peut être habilité par le Conseil Municipal à représenter la section en justice, sauf si les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de la section (article L.2411-8 du CGCT).
- Si les intérêts de la section sont en opposition avec ceux de la commune, une commission syndicale spéciale est désignée par le représentant de l'Etat dans le département uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune. Cette commission est dissoute lorsque le jugement est définitif.

Les conditions de désignation de cette commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Quand le Maire de la commune ou le Président de la commission syndicale est resté silencieux sur une procédure à engager, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer en demande ou en défense les actions de la section dans laquelle il est électeur, après une mise en demeure et avoir obtenu l'autorisation du représentant de l'Etat dans le Département (art. L. 2411-8 al 4, 5, 6 du CGCT).

La jurisprudence a précisé qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, rapprochées des articles du code général des collectivités territoriales relatifs à l'exercice par un contribuable des actions appartenant aux collectivités territoriales et à certains de leurs groupements, qu'eu égard au caractère essentiellement subsidiaire de la procédure par laquelle l'autorité administrative habilite un contribuable à agir au nom et pour le compte d'une section de commune, le contribuable justifiant d'un intérêt qui l'aurait rendu recevable à exercer en son nom propre un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif qu'il estime préjudiciable aux intérêts de la section de commune ne saurait demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exercer cette même action au nom de la section (CE, 24 septembre 2010, n°330886).



### III. MANDAT DE REPRESENTATION

- Le Maire ou le Président agissent en vertu d'une délibération préalable du Conseil Municipal ou de la commission syndicale (art. L. 2411-6 al 4 du CGCT) :
  - le mandatant pour représenter la section en justice
  - fixant avec précision le mandat donné
  - désignant éventuellement le cabinet d'avocat chargé de la procédure.
  
- Lorsqu'un Conseil Municipal délibère, il est interdit à toute personne intéressée de participer à la délibération (art. L. 2131-11 du CGCT) :
  - de ce fait, les membres de la section ou les électeurs de la section qui sont conseillers municipaux ne peuvent délibérer, sous peine de voir la délibération déclarer illégale.
  - lorsque de ce fait, le Conseil Municipal se trouve réduit à moins d'un tiers de ses membres, les électeurs de la commune sont convoqués par le représentant de l'Etat afin d'élire ceux qui prendront part aux délibérations (art. L. 2411-9 du CGCT).

- Dans le cas où le Maire de la commune est personnellement intéressé à l'affaire, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser un autre membre du conseil municipal à exercer l'action en justice.

#### IV. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En fonction de la nature du litige, le contentieux relève:

- 1- de la compétence du Juge Administratif
- 2- de la compétence du Juge Judiciaire

## 1 – Compétence du Juge Administratif

Le Juge Administratif est compétent pour statuer sur les litiges suivants :

- **contentieux relatif à la jouissance et au partage des biens sectionaux tel est le cas des contestations relatives :**
  - au mode de jouissance
  - à la détermination des ayants droit
  - à la légalité de la redevance exigée des ayants droit
  - au mode de partage
  - à la légalité des règlements fixant le mode de partage
  - à la délimitation de la section qui conditionne la liste des bénéficiaires
  - à l'indemnisation de l'ayant droit irrégulièrement écarté d'un partage en jouissance
  
- **contentieux relatif à l'élection de la commission syndicale et de son Président**
  
- **contentieux relatif aux actes administratifs relatifs à la section (arrêté du Préfet, arrêté du Maire, délibération du Conseil Municipal.....)**

## 2 – Compétence du Juge Judiciaire

- **contentieux relatif à la gestion des biens de la section qui sont des biens privés :**
  - actes d'achat et actes de vente
  - partage de biens entre sections indivises
  - délimitation des biens propriétés de la section
  - actes de gestion des biens (bail, convention d'exploitation ....)
  - travaux exécutés pour la section
  - dommages causés par les biens sectionaux
  - emprise irrégulière sur la section

### 3 – Compétence propre du Juge de l'Expropriation

Le Juge de l'Expropriation est compétent :

- à défaut d'accord, pour fixer en cas de transfert le montant de l'indemnité à la charge de la commune à verser aux membres de la section justifiant des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés (article L.2411-11 du CGCT).
- en l'absence de notification d'un projet dans le délai d'un an prévu au deuxième alinéa du II de l'article L.2411-14 du CGCT ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date où la section ou la commune a été informée du projet établi par la commission commune, pour se prononcer sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

## V. ASSURANCES

Il est vivement conseillé de souscrire :

- une assurance responsabilité civile couvrant les risques relatifs aux biens sectionaux et à leur gestion,
- une assurance protection juridique permettant de couvrir les risques de procédure. Dans l'hypothèse, où la commune bénéficie d'une protection juridique pour elle-même, il convient de déclarer le risque relatif à la gestion des biens sectionaux.